

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000186-158

RENÉ LANOIE

Requérant

c.

VERSANT CHARLEVOIX INC., opérant également sous la dénomination de **LES CHALETS DU VERSANT**, société dûment constituée, ayant son siège social au 1002, rue Notre-Dame, Saint-Césaire, Québec, J0L 1T0

et

JONATHAN CHAGNON

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par les intimés depuis le 22 mai 2012 des taxes excédant les taux exigibles. »

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*,

3. Le requérant a été un client de l'intimée Versant Charlevoix inc. dans le cadre d'un contrat de location d'une résidence touristique dans Charlevoix;
4. L'intimée Versant Charlevoix inc. est une entreprise spécialisée dans les services de réservation et de location de chalets de tourisme et de villégiature, tel qu'il appert de l'état des renseignements sur une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. L'intimée Versant Charlevoix inc. exploite ses activités commerciales sur un site situé dans la municipalité de Petite-Rivière-St-François et qui comprend plusieurs variétés de chalets à louer ainsi qu'un accueil offrant différents services (spas, sauna, sentiers et patinoires);
6. L'intimée Versant Charlevoix inc. est en charge de la gestion locative de certains chalets situés sur le site de villégiature connu sous la dénomination de « Les Chalets du Versant » et dont les propriétaires de ces chalets lui ont confié la gestion entourant la location et l'entretien de leurs chalets;
7. Par son rôle, l'intimée Versant Charlevoix inc. perçoit les revenus de location des chalets loués et, une fois certains frais de gestion prélevés, les redistribuent aux propriétaires des chalets;
8. En tout temps pertinent au présent litige, l'intimé Jonathan Chagnon a été le président et dirigeant de l'intimée Versant Charlevoix inc.;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

9. Le 15 février 2015, le requérant a loué de l'intimée le chalet sis au 47, Chemin Chagnon, Petite-Rivière St-François (Québec), tel qu'il appert de la facture datée du 13 février 2015 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
10. Tel qu'il appert de cette facture du 13 février 2015, le coût total de cette location s'est élevé à 889,40 \$, soit un forfait au tarif de 685,04 \$ auquel s'est ajouté 204,36 \$ sous la rubrique générale «taxes» représentant 29,83 % du coût du forfait de location du requérant;
11. En tenant compte d'une taxe d'hébergement de 3 %, généralement applicable dans la région de Charlevoix conformément à la directive de Revenu Québec tel qu'il appert d'un extrait de son site internet qui est communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-3**, le montant sous la rubrique générale «taxes» excède significativement les taux légalement exigibles;
12. En effet, sur le coût du forfait de location du requérant (685,04 \$), la taxe d'hébergement (3 %) devrait être de **20,55 \$**, pour un sous-total, avant les taxes légitimement applicables et exigibles (TPS/TVQ), de 705,59 \$;
13. Si, tel qu'il se doit, on ajoute la taxe d'hébergement (3 %) légitimement exigible sur le coût du forfait de location du requérant, la **TPS** (soit 5 % sur 705,59 \$) aurait dû être de **35,28 \$** et la **TVQ** (soit 9,975 % sur 705,59 \$) de **70,38 \$**;

14. En somme, le coût total du forfait de location du requérant, incluant les taxes légitimement exigibles (la taxe d'hébergement, TPS et TVQ), **aurait dû être de 811,25 \$ et non de 889,40 \$**;
15. La différence de 78,15 \$ sur la facture du requérant datée du 13 février 2015 est injustifiable et trompeuse compte tenu de ce que l'intimée Versant Charlevoix inc. était légalement en droit de percevoir;
16. Or, non seulement les numéros de TPS et de TVQ de l'intimée Versant Charlevoix inc. n'apparaissent nulle part sur la facture du requérant, mais les taxes ne sont pas ventilées sur la facture du requérant et ne reflètent pas du tout ce que l'intimée Versant Charlevoix inc. était légalement en droit de percevoir du requérant;
17. Lors de la réception de sa facture, le requérant s'est, en toute bonne foi, fié à l'exactitude de l'information apparaissant à sa facture et il n'avait pas de raison de croire que l'intimée Versant Charlevoix inc. lui avait facturé des taxes sans droit;
18. C'est en scrutant plus attentivement sa facture après son séjour que le requérant a pu constater la problématique et la divergence entre le montant de taxes facturé et le montant qui aurait dû réellement l'être, en l'occurrence une différence de 78,15 \$ représentant 11,4 % du coût de son forfait de location (685,04 \$);
19. Au moment de la conclusion de la transaction, le requérant n'avait pas connaissance qu'une forme de «taxe excédentaire» illégale lui avait été facturée;
20. Le requérant a payé l'intégralité des montants apparaissant à sa facture;
21. Il appert que cette pratique de facturation illégale de l'intimée Versant Charlevoix inc. ne s'est pas limitée qu'au cas du requérant;
22. En effet, depuis le 15 mai 2012, l'intimée Versant Charlevoix inc. a également perçu ou faussement représenté à certains de ses clients des montants sous la dénomination «taxes» excédant les taux exigibles, tel qu'il appert de certaines factures communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
23. L'intimée Versant Charlevoix inc. a donc utilisé la dénomination «taxes» sous de fausses représentations afin de percevoir illégalement un montant additionnel à ce qui était réellement et légalement exigible;
24. L'intimé Jonathan Chagnon a sciemment mis en place ce système trompeur et illégal de facturation quant aux taxes exigibles;
25. L'intimé Jonathan Chagnon a ainsi commis une faute à l'égard du requérant et des membres du groupe proposé;
26. L'intimé Jonathan Chagnon a engagé sa responsabilité et il doit être tenu au paiement des dommages reliés aux taxes illégalement facturées et/ou perçues;
27. Le requérant se réserve le droit d'ajouter à titre d'intimés à la présente procédure les propriétaires de chalets qui auraient permis ou toléré, en pleine connaissance de cause, qu'une telle pratique de commerce se mette en place;

LES DOMMAGES

28. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux intimés :
- a) Le remboursement complet des montants de taxes excédant les taux exigibles;
 - b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait aux intimés;

LE GROUPE

29. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des taxes excédant les taux exigibles;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

30. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les intimés sont les mêmes que ceux du requérant;
31. En effet, les fautes commises par les intimés à l'égard des Membres sont les mêmes que celles alléguées par le requérant;
32. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que ceux allégués par le requérant et a droit aux remboursements précédemment détaillés;
33. À cette étape, le requérant n'est pas en mesure d'évaluer avec précision le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

34. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent recours se lisent comme suit :

Art. 227.1. *Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

Art. 253. *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

Art. 272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

35. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1491. *Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.*

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 1554. *Tout paiement suppose une obligation : ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.*

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

LA NATURE DU RECOURS

36. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les intimés afin de sanctionner une pratique de commerce interdite et dolosive ainsi qu'une politique de facturation trompeuse et illégale;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

37. Les questions reliant chaque Membre aux intimés et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les intimés ont-ils faussement représenté le montant des taxes exigibles ?
 - b) Les intimés ont-ils illégalement perçu un montant de taxes ?
 - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, les intimés sont-ils tenus au paiement de dommages et si oui, quel en est le montant ?
 - d) Les intimés sont-ils tenus au paiement de dommages punitifs ?
38. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

39. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 24 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
41. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont été clients de l'intimée Versant Charlevoix inc. depuis le 15 mai 2012;
42. Parmi ce nombre, plusieurs se sont vu facturer ou ont payé un montant de taxes excédant les taux exigibles;
43. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée Versant Charlevoix inc. et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes visées par le recours collectif envisagé;

44. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
45. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les intimés;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

46. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
47. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
48. Le requérant a une cause d'action personnelle à faire valoir contre les intimés;
49. Le requérant a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
50. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec son procureur;
51. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
52. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de son procureur;
53. Le requérant a en effet mandaté un procureur expérimenté et rigoureux afin de bien représenter les Membres;
54. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des intimés;
55. Le requérant est donc en bonne position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

56. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
57. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
58. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chaque Membre, la ou les fautes commises par les intimés et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;

59. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
60. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait éventuellement résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** les intimés à verser aux Membres la somme équivalente aux taxes excédant les taux exigibles facturées depuis le 15 mai 2012, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) **CONDAMNER** les intimés à payer la somme forfaitaire de **50 000,00\$** à titre de dommages punitifs;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - e) **CONDAMNER** les intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

62. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
63. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
64. Le site de chalets exploité par les intimés et visé par le recours collectif envisagé est à proximité du district judiciaire de Québec;
65. Le procureur du requérant a son bureau dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

66. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
67. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
68. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
69. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
70. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
71. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimés afin de sanctionner une pratique de commerce interdite et dolosive ainsi qu'une politique de facturation trompeuse et illégale. »

ATTRIBUER à RENÉ LANOIE le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par les intimés depuis le 22 mai 2012 des taxes excédant les taux exigibles. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimés ont-ils faussement représenté le montant des taxes exigibles ?
- b) Les intimés ont-ils illégalement perçu un montant de taxes ?

- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, les intimés sont-ils tenus au paiement de dommages et si oui, quel en est le montant ?
- d) Les intimés sont-ils tenus au paiement de dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** les intimés à verser aux Membres la somme équivalente aux taxes excédant les taux **exigibles** facturées depuis le 15 mai 2012, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** les intimés à payer la somme forfaitaire de **50 000,00\$** à titre de dommages punitifs;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** les intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés et proposés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec* et *The Gazette* et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais des intimés, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 22 mai 2015

Me Julien Grégoire
Procureur du requérant